Avant-projet du décret intégrant le personnel administratif subsidié de l'enseignement subventionné aux décrets du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Chapitre I. Dispositions relatives au personnel administratif subsidié de l'enseignement officiel subventionné

Section 1. Dispositions modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

Art. 1er. A l'article 1er du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, les mots *« et du personnel administratif » sont* insérés au point 1° entre les mots *« psychologique »* et *« des établissements officiels subventionnés d'enseignement maternel ».*

Art. 2. A l'article 2, alinéa 2 du même décret, les mots *« réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, sauf en ce qui concerne le personnel administratif dont les titres de capacité sont fixés par les articles 18 et 336 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française »* sont insérés après les mots *« au chapitre 4 du titre 1er du décret du 11 avril 2014 ».*

Art. 3. A l'article 4, 3° du même décret, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : *« par dérogation au 1er alinéa, pour le personnel administratif, le statut pécuniaire est celui déterminé par l'arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat »* ;

Art. 4. A l'article 22, alinéa 1er, 4° du même décret, les mots *« et pour le personnel administratif, à la veille de la nouvelle année scolaire qui suit celle au cours de laquelle la désignation a eu lieu; »* sont insérés après les mots *« à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle la désignation a été faite, ».*

Art. 5. A l'article 24bis du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « *Le nombre de jours visé à l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité ou à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives*

du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat est accordé au membre du personnel à partir de la première prise de fonction qui suit sa désignation et est calculé à compter de cette prise de fonction effective.» ;
2° un nouvel alinéa 4 rédigé comme suit est ajouté : « *Par dérogation à l'alinéa 3, pour le personnel administratif, les absences pour maladie d'un membre du personnel désigné conformément à l'alinéa 1er sont imputées au nombre de jours dont il peut bénéficier en application de l'article 9 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 susmentionné.*».

Art. 6. A l'article 30 du même décret, le §1er, alinéa 1er, 13° est modifié comme suit *:* les mots *« à l'exception des catégories du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif »* sont ajoutés après les mots *« Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) ».*

Art. 7. A l'article 34, §1er, alinéa 3 du même décret, les mots *« ainsi que, pour le personnel administratif, aux articles 4 et 4bis de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat. »* sont ajoutés après les mots *« accordés à certains membres du personnel temporaire des établissements d'enseignement de l'Etat ».*

Art. 8. A l'article 36quinquies, §4, alinéa 2 du même décret, les mots *« ou, pour le personnel administratif, à l'article 23, §1er , 2° et 3° de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat. »* sont ajoutés après les mots *« du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ».*

Section 2. Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés

Art. 9. A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels, il est ajouté au point 4° un dernier tiret rédigé comme suit : *« - du personnel administratif* ».

Art. 10. A l'article 2 du même arrêté, il est ajouté au §8 un dernier tiret rédigé comme suit : *« - en ce qui concerne le personnel administratif, pour l'application du présent arrêté, on entend par la notion de fonction, la fonction telle que précisée par le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française* ».

Art. 11. A l'article 7, §1er du même arrêté, les mots « *et administratif* » sont ajoutés à la fin du paragraphe.
2° au §5, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : *« par dérogation à l'alinéa précédent, pour le personnel administratif, l'ancienneté de service et l'ancienneté de fonction sont calculées conformément aux dispositions fixées à l'article 46 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ».*

Art. 12. A l'article 17, §2 du même arrêté, le 7° est supprimé.

Section 3. Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné

Art. 13. A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné, il est ajouté au point 4° un dernier tiret rédigé comme suit : *« - du personnel administratif* ».

Art. 14. A l'article 2 du même arrêté, il est ajouté au §8 un dernier tiret rédigé comme suit : « *- en ce qui concerne le personnel administratif, pour l'application du présent arrêté, on entend par la notion de fonction, la fonction telle que précisée par le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française* ».

Art. 15. A l'article 7 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
1° au §1er, les mots « *et administratif* » sont ajoutés à la fin du paragraphe ;
2° au §5, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : *« par dérogation à l'alinéa précédent, pour le personnel administratif, l'ancienneté de service et l'ancienneté de fonction sont calculées conformément aux dispositions fixées à l'article 46 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ».*

Chapitre II. Dispositions relatives au personnel administratif subsidié de l'enseignement libre subventionné

Section 1. Dispositions modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Art. 16. A l'article 1er, §2 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, le point 1° est supprimé.

Art. 17. A l'article 2, alinéa 2 du même décret, les mots *« réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, sauf en ce qui concerne le personnel administratif dont les titres de capacité sont fixés par les articles 18 et 336 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française »* sont insérés après les mots *« au chapitre 4 du titre 1er du décret du 11 avril 2014 ».*

Art. 18. A l'article 3 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° au §3, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : *« par dérogation au 1er alinéa, pour le personnel administratif, le statut pécuniaire est celui déterminé par l'arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat »* ;
2° au §17, *le mot « et »* compris entre les mots *« du personnel psychologique »* et *« du personnel social »* est remplacé par une virgule ; puis les mots *« ainsi que du personnel administratif »* sont ajoutés après les mots *« du personnel social ».*

Art. 19. A l'article 29bis du même décret, les mots *« sauf en ce qui concerne le personnel administratif »* sont insérés après les mots *« ce nombre de jours est multiplié par 1,2. ».*

Art. 20. A l'article 29quater du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° à l'alinéa 1er du point 1°bis, les mots *« et du personnel administratif »* sont insérés entre les mots *« ou du personnel auxiliaire d'éducation »* et *« dans l'enseignement libre subventionné de même caractère ».*
2° à l'alinéa 1er du point 1°ter, les mots *« et du personnel administratif »* sont insérés entre les mots *« ou du personnel auxiliaire d'éducation »* et *« dans l'enseignement libre subventionné de même caractère ».*
3° à l'alinéa 4 du même point 1°ter, les mots *« ou, pour le personnel administratif, à l'article 23, §1er , 2° et 3° de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et*

normal de l'Etat » sont ajoutés après les mots *« du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ».*
4° au point 14°, alinéa 6, troisième tiret, le mot *« et »* est remplacé par une virgule et les mots *« et administratif »* sont ajoutés après le mot *« social ».*
5° au point 15°, alinéa 6, troisième tiret, le mot *« et »* est remplacé par une virgule et les mots *« et administratif »* sont ajoutés après le mot *« social ».*

Art. 21. A l'article 31, alinéa 2, 8° du même décret, les mots « *et pour le personnel administratif, à la veille de la nouvelle année scolaire qui suit celle au cours de laquelle l'engagement a eu lieu*» sont insérés après les mots « *l'engagement est conclu* ».

Art. 22. A l'article 34, §3, alinéa 1er du même décret, *les mots « ou, pour le personnel administratif, de l'article 23, §1er , 2° et 3° de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat »* sont ajoutés après les mots *« du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ».*

Art. 23. A l'article 34sexies du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit *: « Le nombre de jours visé à l'article 19 du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité et à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat est accordé au membre du personnel à partir de la première prise de fonction qui suit son engagement et est calculé à compter de cette prise de fonction effective.» ;*
2° un nouvel alinéa 4, rédigé comme suit est ajouté : *« Par dérogation à l'alinéa 3, pour le personnel administratif, les absences pour maladie d'un membre du personnel engagé conformément à l'alinéa 1er sont imputées au nombre de jours dont il peut bénéficier en application de l'article 9 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 susmentionné.».*

Art. 24. A l'article 42, §1er, 13° du même décret, les mots *« à l'exception des catégories du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif »* sont ajoutés après les mots *« Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) ».*

Art. 25. A l'article 71quater, 4° du même décret, les mots « *et pour le personnel administratif, à la veille de la nouvelle année scolaire qui suit celle au cours de laquelle l'engagement a eu lieu;* » sont insérés après les mots : « *l'année scolaire au cours de laquelle l'engagement a été fait*, ».

Section 2. Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés

Art. 26. A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés, il est ajouté au point 4° un dernier tiret rédigé comme suit : « - *du personnel administratif* ».

Art. 27. A l'article 3, §1er du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
1° un point 2°, rédigé comme suit, est inséré :
« 2° en ce qui concerne le personnel administratif, pour l'application du présent arrêté, on entend par la notion de même fonction, la fonction telle que précisée par le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ».
2° au point 3°, devenu 4°, les mots *« personnel administratif* » sont insérés à la fin du 1er tiret ».
3° les points 2°, 3° et 4° deviennent les points 3°, 4° et 5°.

Art. 28. A l'article 11, §3 du même arrêté, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : *« Par dérogation à l'alinéa précédent, pour le personnel administratif, l'ancienneté de service et l'ancienneté de fonction sont calculées suivant les modalités fixées à l'article 46 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française » sont ajoutés après les mots « et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ».*

Section 3. Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné

Art. 29. A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné, il est inséré au point 4° un dernier tiret rédigé comme suit : « - *du personnel administratif* ».

Art. 30. A l'article 3 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
1° au §1er, est inséré un quatrième tiret rédigé comme suit :
« *- en ce qui concerne le personnel administratif, pour l'application du présent arrêté, on entend par la notion de même fonction, la fonction telle que précisée par le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française* » ;
2° au §2, les mots « *personnel administratif* » sont ajoutés à la fin du 1er tiret.

Art. 31. A l'article 9, §3 du même arrêté, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : *« Par dérogation à l'alinéa précédent, pour le personnel administratif, l'ancienneté de service et l'ancienneté de fonction sont calculées suivant les modalités fixées à l'article 46 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française » sont ajoutés après les mots « et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ».*

Chapitre III. Dispositions modifiant le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement

Art. 32. A l'article 1er du décret du 5 juillet, les modifications suivantes sont apportées :
1° au 2°, les mots *« à l'exception du personnel administratif »* sont ajoutés après les mots *« statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné »* ;
2° au 3°, les mots *« à l'exception du personnel administratif »* sont ajoutés après les mots *« statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ».*

Chapitre IV. Dispositions transitoires et finales

Art. 33. §1er. Les membres du personnel subventionnés, nommés à titre définitif et y assimilés avant l'entrée en vigueur du présent décret, sont censés être nommés à titre définitif au sens du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, dans les attributions exercées à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret.

§ 2. Les membres du personnel subventionnés qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, occupent temporairement un emploi dans une fonction de recrutement, peuvent être nommés à titre définitif au plus tard le 1er jour du troisième mois qui suit l'entrée en vigueur du présent décret, à condition qu'à la date de la nomination, ils satisfassent aux conditions de l'article 30, à l'exception des 8° et 11°, et qu'en outre, ils aient occupé pendant deux ans un emploi subventionné.

La nomination visée à l'alinéa 1er ne peut être accordée que dans un emploi vacant qui, sur la base de la réglementation en vigueur, n'est plus accessible par réaffectation d'un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi.

Les membres du personnel visés au présent paragraphe qui n'ont pas bénéficié de la disposition de l'alinéa 1er valorisent l'ancienneté acquise au service du pouvoir organisateur selon le mode de calcul prévu à l'article 34.

Art. 34. §1er. Les membres du personnel subsidiés, nommés ou engagés à titre définitif, ou assimilés à des membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif, et les membres du personnel subsidiés, agréés à titre définitif lorsque l'agréation est requise, sont considérés comme engagés à titre définitif au sens du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ;

Les membres du personnel subsidiés, nommés ou engagés à titre définitif par le pouvoir organisateur et dont l'agréation de la nomination a été demandée avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont considérés comme étant agréés définitivement et engagés à titre définitif au sens du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné si, à la date de la nomination par le pouvoir organisateur, ils satisfont aux conditions d'agréation et que l'emploi dans lequel l'engagement à titre définitif a été fait pouvait être attribué sur la base de la réglementation en vigueur par réaffectation ou par remise au travail d'un membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi dans l'enseignement subventionné ;

§2. Les membres du personnel auxquels les dispositions du §1er ne sont pas applicables conservent leurs droits. Ils sont réputés avoir la qualité de temporaires au sens du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, étant entendu que les services accomplis après le 1er septembre 1989 sont également pris en considération pour le calcul de l'ancienneté visée aux articles 34, 42, 8° et 45, alinéa 2 dudit décret.

Art. 35. Le présent décret entre en vigueur le 01 janvier 2024.

Avant-projet du décret intégrant le personnel administratif subsidié de l'enseignement subventionné aux décrets du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre I. Dispositions relatives au personnel administratif subsidié de l'enseignement officiel subventionné

Section 1. Dispositions modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

Article premier
Cet article vise à inclure le personnel administratif subsidié dans le champ d'application du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

Article 2
Cet article renvoie au décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française pour la détermination des titres de capacité concernant la catégorie du personnel administratif.

Article 3
Cet article insère la référence à l'AR du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat dans les renvois aux définitions réglementaires devant permettre de déterminer si un membre du personnel est en fonction principale ou accessoire.

Article 4
Cet article vise à préciser qu'une désignation à titre temporaire pour la catégorie du personnel administratif, contrairement au personnel enseignant, prend fin la veille de la nouvelle année scolaire qui suit celle au cours de laquelle la désignation a eu lieu.

Article 5
Cet article vise à maintenir, pour le personnel administratif, un régime des congés et disponibilités pour maladie différent de celui applicable au personnel enseignant. Pour le personnel administratif, ce régime est fixé par l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien,

primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat alors que pour le personnel enseignant, le régime applicable est celui prévu par le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement.

Article 6
Bien que reprise comme l'une des conditions de l'article 30 pour pouvoir bénéficier d'une nomination dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, l'obtention du CAPAES ne s'applique pas aux catégories du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif.

Article 7 et Article 8
Dans la mesure où les arrêtés royaux du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat et du 14 janvier 1979 relatif aux congés de circonstances accordés à certains membres du personnel temporaire des établissements d'enseignement de l'Etat mentionnés à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ne sont pas applicables à la catégorie du personnel administratif, les dispositions de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat ont été insérées pour que l'article 34 soit applicable à cette catégorie du personnel.

Section 2. Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés.

Article 9
Cet article vise à inclure le personnel administratif subsidié dans le champ d'application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés.

Il en résulte que les membres subsidié du personnel administratif seront à l'avenir inclus dans les opérations des Commissions zonales de gestion des emplois. Ils bénéficieront désormais des mêmes règles de mises en disponibilité, réaffectation et rappel provisoire à l'activité que les autres catégories de membre du personnel couvert par le décret statutaire du 6 juin 1994.

Article 10
Cet article renvoie au décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française pour la définition de la notion de fonction pour ce qui concerne la catégorie du personnel administratif.

Article 11
Cet article ajoute la catégorie du personnel administratif aux catégories du personnel pour lesquelles s'appliquent les prescrits des articles 5 et 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique officiels subventionnés.

Le calcul de l'ancienneté de service et l'ancienneté de fonction, pour ce qui concerne la catégorie du personnel administratif, s'effectue conformément aux dispositions du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Article 12
Cet article vise à mettre en concordance la disposition visée avec l'intégration pleine et entière du personnel administratif dans le champ d'application du décret statutaire du 06 juin 1994 en y supprimant dès lors la référence à l'arrêté royal du 27 juillet 1976.

Section 3. Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné.

Article 13
Cet article vise à inclure le personnel administratif subsidié dans le champ d'application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné.

Il en résulte que les membres subsidié du personnel administratif seront à l'avenir inclus dans les opérations des Commissions zonales de gestion des emplois. Ils bénéficieront désormais des mêmes règles de mises en disponibilité, réaffectation et rappel provisoire à l'activité que les autres catégories de membre du personnel couvert par le décret statutaire du 6 juin 1994.

Article 14
Pour le commentaire de cet article, il est fait référence au commentaire de l'article 10.

Article 15
Cet article ajoute la catégorie du personnel administratif aux catégories du personnel pour lesquelles s'appliquent les prescrits des articles 5 et 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné.

Pour une partie du commentaire de cet article (le calcul de l'ancienneté de service et l'ancienneté de fonction), il est renvoyé au commentaire de l'article 11.

Chapitre II. Dispositions relatives au personnel administratif subsidié de l'enseignement libre subventionné

Section 1. Dispositions modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Article 16
Cet article vise à inclure le personnel administratif subsidié dans le champ d'application du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Article 17
Pour le commentaire de cet article, il est fait référence au commentaire des articles 2 et 3.

Article 18
Cet article ajoute la catégorie du personnel administratif aux autres catégories du personnel pour lesquelles s'applique le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Article 19
Le nombre de jours presté en qualité de temporaire dans une fonction à prestations complètes n'est pas multiplié par le coefficient 1,2 pour la catégorie du personnel administratif.

Article 20
Cet article ajoute la catégorie du personnel administratif aux autres catégories du personnel concernées par l'application de l'article 29quater du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Dans la mesure où l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat n'est pas applicables à la catégorie du personnel administratif, les dispositions de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat ont été insérées pour que les dispositions modifiées des articles 29quater et 34, §3 soient applicables à cette catégorie du personnel.

La catégorie du personnel administratif est donc ajoutée aux autres catégories du personnel auxquelles s'appliquent les dispositions 29quater pouvant bénéficier de la priorité violence.

Article 21
Pour le commentaire de cet article, il est fait référence au commentaire de l'article 4.

Article 22
Pour le commentaire de cet article, il est renvoyé au commentaire de l'article 20.

Article 23
Pour le commentaire de cet article, il est fait référence au commentaire de l'article 5.

Article 24
Bien que reprise comme l'une des conditions de l'article 42, §1er, 13° pour pouvoir bénéficier d'un engagement à titre définitif dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, l'obtention du CAPAES ne s'applique pas aux catégories du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif

Article 25
Pour le commentaire de cet article, il est renvoyé au commentaire de l'article 3.
Section 2. Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés

Article 26
Cet article vise à inclure le personnel administratif subsidié dans le champ d'application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés.

Il en résulte que les membres subsidié du personnel administratif seront à l'avenir inclus dans les opérations des ORCES et des Commissions zonales de gestion des emplois. Ils bénéficieront désormais des mêmes règles de mises en disponibilité et réaffectation, remise au travail et rappel provisoire en service que les autres catégories de membre du personnel couvert par le décret statutaire du 1er février 1993.

Article 27
Pour le commentaire de cet article, il est fait référence au commentaire de l'article 10.

La catégorie du personnel administratif est ajoutée aux autres catégories du personnel auxquelles s'appliquent les dispositions des articles 9 à 13 de l'arrêté du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique libres subventionnés.

Article 28
Cet article précise que contrairement aux autres catégories du personnel, le calcul de l'ancienneté de service et l'ancienneté de fonction, pour ce qui concerne la catégorie du personnel administratif,

suivent les modalités établies par le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Section 3. Dispositions modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné

Article 29
Cet article vise à inclure le personnel administratif subsidié dans le champ d'application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné.

Il en résulte que les membres subsidié du personnel administratif seront à l'avenir inclus dans les opérations des Commissions zonales de gestion des emplois. Ils bénéficieront désormais des mêmes règles de mises en disponibilité et réaffectation, remise au travail et rappel provisoire en service que les autres catégories de membre du personnel couvert par le décret statutaire du 1er février 1993.

Article 30
Pour le commentaire de cet article, il est renvoyé au commentaire de l'article 10.

Article 31
Pour le commentaire de cet article, il est fait référence au commentaire de l'article 27.

Chapitre III. Dispositions modifiant le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement.

Article 32
Cet article exclut la catégorie du personnel administratif du champ d'application du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, le régime des congés pour cette catégorie du personnel demeurant celui fixé par l'A.R. du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat.

Chapitre IV. Dispositions transitoires et finales

Article 33
Cet article est une disposition transitoire visant à régler, lors du passage au nouveau statut, la situation statutaire des membres du personnel définitifs et assimilés ainsi que des membres du personnel temporaires dans l'enseignement officiel subventionné.

Article 34

Cet article est une disposition transitoire visant à régler, lors du passage au nouveau statut, la situation statutaire des membres du personnel définitifs et assimilés ainsi que des membres du personnel temporaires dans l'enseignement libre subventionné.

Article 35

Cet article détermine la prise d'effet des mesures portées par ce projet. Elles prennent effet au 1er janvier 2024. Ceci implique que les opérations statutaires du printemps 2024 (procédures d'appels à la nomination/engagement à titre définitif, actes de candidatures, établissements des classements, …), préalables à l'organisation des attributions lors de l'année scolaire 2024-2025, devront être faites sous l'empire de ces nouvelles règles.

Avant-projet du décret intégrant le personnel administratif subsidié de l'enseignement subventionné aux décrets du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné et du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

EXPOSE DES MOTIFS

Le pouvoir organisateur organisé par la Communauté française a doté les membres du personnel administratif prestant dans son réseau d'un statut par le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

En ce qui concerne l'enseignement subventionné par la Communauté française, seuls les membres du personnel des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés sont dotés d'un statut administratif par le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Pour les autres niveaux d'enseignement, à l'exclusion de l'enseignement fondamental qui n'est pas doté d'une norme d'encadrement en la matière, en l'absence d'un statut spécifique propre, s'appliquent d'une part, les textes à portée générale incluant l'ensemble des réseaux dans leur champ d'application :

- l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire ;
- l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale ;
- l'arrêté royal n° 66 du 20 juillet 1982 fixant la façon de déterminer les fonctions de personnel administratif et du personnel auxiliaire d'éducation dans les établissements d'enseignement spécial, à l'exception des internats ou semi-internats.

Et d'autre part, par référence ou renvoi :

- l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat ;
- l'arrêté royal du 1er décembre 1970 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat ;
- l'arrêté royal du 20 décembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales (personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement de l'Etat) ;

- le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française (essentiellement en son Titre II, Chapitre I^{er}.-Des fonctions et des titres, visé spécifiquement par l'article 16 de l'AR du 15 avril 1977 précité) ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 février 2009 fixant les échelles de traitement des fonctions du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement et des centres psycho-médicosociaux de la Communauté française.

Par ailleurs, un seul texte vise spécifiquement les seuls réseaux subventionnés :

- l'arrêté royal du 27 juillet 1976 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné.

Quant aux autres aspects (les règles de priorité, les conditions générales d'engagement/modalités d'accès aux fonctions, le régime disciplinaire, la cessation des fonctions…), les règles diffèrent entre les réseaux, voire au sein d'un même réseau entre Pouvoirs organisateurs.

Pour l'officiel subventionné, s'appliquent, en matière du personnel, les dispositions du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004 (en Région wallonne) ainsi que celles de la Nouvelle loi communale codifiée par l'arrêté royal du 24 juin 1988 (en Région de Bruxelles-Capitale) en plus des modalités spécifiques propres à chaque Pouvoir organisateur ayant fait l'objet des mesures particulières adoptées en COPALOC.

En ce qui concerne le réseau libre confessionnel catholique, les partenaires se sont dotés d'une règle unique via l'adoption d'un statut à valeur conventionnelle dénommé "Statut de stabilité et statut disciplinaire du personnel de l'enseignement catholique" du 12 juillet 1977. Celui-ci a intégré, au fil des ans, les nouvelles règles normatives édictées par la Communauté française.

S'agissant du réseau libre confessionnel (autres confessions) et du réseau libre non confessionnel, aucune règle conventionnelle générale connue n'a été prise pour ces deux réseaux. En l'absence d'accord conventionnel, c'est supplétivement la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail qui trouve à s'appliquer.

Ainsi, dans le cadre de l'exécution de l'accord sectoriel 2009-2010 (point 5.2.g. « Réunir un groupe de travail avec les représentants des organisations syndicales et les organes de représentation des pouvoirs organisateurs en vue d'examiner la possibilité de créer un statut pour le personnel administratif subsidié »), un consensus s'était dégagé sur l'option consistant à intégrer le personnel administratif subventionné dans le champ d'application des décrets statutaires du 1er février 1993 et du 6 juin 1994, à l'exemple de ce qui est aujourd'hui fait pour le personnel auxiliaire d'éducation, avec des dispositions transitoires suffisamment larges pour les membres du personnel administratif subventionnés dont la situation actuelle est couverte par les dispositions complémentaires spécifiques adoptées par certains Pouvoirs organisateurs qui ne pourront subsister en l'état au terme de cette intégration statutaire.

Le présent projet a donc pour objectif de doter les membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre et officiel subventionné d'un statut à l'instar de celui octroyé à leurs collègues de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Parallèlement aux modifications apportées aux deux décrets statutaires susmentionnés, d'autres textes susceptibles d'être impactés par l'intégration statutaire envisagée sont également visés. Il s'agit, en l'occurrence, des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, et artistique (officiels et libres subventionnés) et du 12 septembre 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement de promotion sociale (officiel et libre subventionné) et du décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement.

Ce projet aura l'avantage d'uniformiser les règles dans et entre les réseaux tant en ce qui concerne les conditions de recrutement ou d'engagement, les modalités d'accès aux fonctions, les nominations ou engagements à titre définitif, le régime de disponibilité par défaut d'emploi et réaffectation, la cessation des fonctions, le régime disciplinaire et l'exercice d'un appel devant une chambre de recours.

La réalisation de ce point de l'accord sectoriel 2021-2024, sujet récurent de discussion depuis 2009-2010, permet enfin de doter d'un cadre statutaire l'une des dernières catégories des personnels de l'enseignement qui en étaient encore dépourvues.